



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME POUR LES
DOCUMENTAIRES
D'AUTEUR
PRINCIPES
DIRECTEURS
2024-2025**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | 3 |
| 2. PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR - APERÇU | 3 |
| 2.1 INTRODUCTION..... | 4 |
| 2.2 DÉFINITIONS | 4 |
| 2.3 LANGUES DES PROJETS | 5 |
| 2.3.1 Langue originale de production..... | 5 |
| 3. PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR - ADMISSIBILITÉ | 6 |
| 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES..... | 6 |
| 3.2 PROJETS ADMISSIBLES..... | 6 |
| 3.2.1 Exigences fondamentales | 6 |
| 3.2.2 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible | 6 |
| 3.2.3 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles | 6 |
| 3.2.4 Durée maximale | 7 |
| 3.2.5 Financement minimal d'un tiers | 7 |
| 4. PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR - CONTRIBUTION DU FMC | 9 |
| 4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE..... | 9 |
| 4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION | 9 |
| 4.3 COMBINAISON DE FONDS DU PROGRAMME AVEC D'AUTRES PROGRAMMES DU FMC | 9 |
| 5. PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR - PROCESSUS DE DÉCISION | 11 |
| 5.1 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION..... | 11 |

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section 1 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) s'applique aux Principes directeurs du Programme pour les documentaires d'auteur, sauf indication contraire.

2. PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR - APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Outre les exigences énoncées dans les présents Principes directeurs, les Requérants doivent se conformer aux (i) règles et exigences du document [Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) (ii) ainsi qu'aux politiques et définitions applicables figurant à l'[Annexe A](#) et à l'[Annexe B](#).

Le Programme pour les documentaires d'auteur (« le Programme »), qui fait partie intégrante des programmes de contenu linéaire du FMC, soutient le développement et la croissance de ce genre que le FMC reconnaît aux caractéristiques uniques et particulières. Le Programme pour les documentaires d'auteur soutient les projets de langue anglaise ainsi que les projets de langue française.

Pour être admissibles en vertu de ce Programme, les projets de langue anglaise ou de langue française doivent respecter la définition du genre documentaire d'auteurs ou à caractère créatif fourni dans l'[Annexe A](#) des présents Principes directeurs. Dans le cadre de ce Programme, les Projets admissibles sont soumis à un processus de sélection par le FMC reposant sur une grille d'évaluation. Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'un soutien financier jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet sous réserve d'autres restrictions précisées.

Les Projets admissibles faisant l'objet d'une demande doivent avoir obtenu un engagement financier minimal d'un tiers canadien admissible au moment du dépôt de la demande au FMC.

À partir de 2024-2025, les Distributeurs canadiens admissibles peuvent contribuer au montant de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles, nécessaire pour déclencher un soutien dans le cadre de ce Programme (voir la section 3.2.4 du [Module principal des principes directeurs \(production\)](#)).

Par ailleurs, les Projets admissibles ne doivent pas obligatoirement avoir obtenu une entente de télédiffusion confirmée au moment du dépôt de la demande pour recevoir un financement au titre de ce Programme ; ils doivent recevoir des droits de diffusion qui contribuent à l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles qui s'applique et être financés à 100 % au plus tard le 8 janvier 2025.

2.2 DÉFINITIONS

Vous trouverez à l'[Annexe A](#) les définitions des termes suivants figurant dans les présents Principes directeurs :

- Production affiliée à un télédiffuseur
- Télédiffuseur canadien
- Équipe de création
- Communauté reflétant la diversité
- Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé)
- Distributeur canadien admissible
- Projet atteignant la parité (Personnel clé)
- Production interne
- L'équipe de production
- Partie apparentée

2.3 LANGUES DES PROJETS

2.3.1 Langue originale de production

La langue originale de production des Projets admissibles dans le cadre du présent Programme doit être le français ou l'anglais. Dans les cas où les contributions aux Projets admissibles proviendraient à la fois de télédiffuseurs canadiens de langue française et de télédiffuseurs de langue anglaise, le projet se verrait attribuer une seule catégorie de langue qui sera déterminée en fonction de la langue originale de production du projet.

3. PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR - ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Un Requérant admissible au présent Programme doit répondre aux :

- critères d'admissibilité du Requérant énoncés dans la section 3.1 du [Module principal des principes directeurs \(production\)](#); et
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section.

Les Productions affiliées à un télédiffuseur et les Productions internes ne sont pas admissibles à ce Programme.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Le Projet admissible à ce Programme doit répondre aux :

- critères d'admissibilité du Projet énoncés dans la section 3.2 du [Module principal des principes directeurs \(production\)](#); et
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section.

Le Projet admissible au titre du Programme est un documentaire unique d'auteur ou à caractère créatif selon la définition prévue à l'[Annexe A](#) dont l'anglais ou le français est la langue de production originale.

Remarque : Pour plus de précision, les Projets admissibles doivent être des œuvres uniques, incluant les longs métrages documentaires, mais non les mini-séries, et ce, nonobstant la définition des documentaires d'auteur ou à caractère créatif fourni dans l'[Annexe A](#).

3.2.1 Exigences fondamentales

Un Projet admissible à ce Programme doit satisfaire les exigences fondamentales du genre documentaire, telles qu'elles sont énoncées à l'[Annexe A](#).

3.2.2 Exigences et conditions en matière d'engagement financier d'un déclencheur admissible

Bien que les Projets admissibles à ce Programme doivent bénéficier d'une contribution financière d'un Télédiffuseur canadien (et, selon le cas d'un Distributeur canadien admissible) qui atteint l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles du Programme d'ici le 8 janvier 2025, le FMC offre une flexibilité supplémentaire aux Projets admissibles au moment de la demande. Pour plus d'informations, voir la section 3.2.3 ci-dessous.

3.2.3 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles

Dans le cadre du présent Programme, l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles (« Exigence seuil ») est le montant minimal de droits de diffusion admissibles (et, selon le cas de la Contribution du marché admissible) qu'un ou des Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas des Distributeurs canadiens admissibles) doivent consacrer à un projet pour que celui-ci soit admissible à un financement du FMC.

Dans le cadre du présent Programme, les Exigences seuil suivantes s'appliqueront :

| Langue | Type | Exigence seuil |
|----------|--|--|
| ANGLAIS | Tous les Projets admissibles (voir l'exception ci-dessous) | 15 % des dépenses admissibles |
| | Longs métrages documentaires dont les dépenses admissibles sont supérieures à 750 000 \$ | 10 % des dépenses admissibles |
| FRANÇAIS | Tous les Projets admissibles (voir l'exception ci-dessous) | Le moindre des montants suivants : 15 % des dépenses admissibles ou 60 000 \$ par heure |
| | Longs métrages documentaires | Le moindre des montants suivants : 10 % des dépenses admissibles du projet ou 60 000 \$ par projet |

Outre les montants de l'Exigence seuil du Télédiffuseur canadien (et, selon le cas du Distributeur canadien admissible), les droits de diffusion/contributions financières des télédiffuseurs étrangers/programmés¹ peuvent également être pris en compte dans le calcul de l'Exigence seuil requis pour déclencher un financement dans le cadre du présent Programme, à condition que les montants de l'Exigence seuil des Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas des Distributeurs canadiens admissibles) (cumulativement et dans l'ensemble) représentent la plus grande part de l'Exigence seuil du Projet.

3.2.4 Durée maximale

Le FMC déterminera la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées en contrepartie des droits de diffusion admissibles (la « Durée maximale »). La durée maximale d'un Projet admissible, dans leur totalité et incluant les périodes avec ou sans exclusivité, sont de six (6) ans.

3.2.5 Financement minimal d'un tiers

Pour être admissibles, les projets doivent avoir obtenu, au moment de la présentation de la demande, un engagement financier² d'un tiers canadien sans lien de dépendance (c'est-à-dire autre que le FMC et le Requérant ou une partie apparentée au Requérant) représentant au moins 15 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

Les partenaires financiers canadiens tiers peuvent être, entre autres, des distributeurs traditionnels ou numériques³, des organismes provinciaux, des agences de financement publiques ou privées et des campagnes de financement participatif confirmées.

Les éléments suivants peuvent également être utilisés pour satisfaire aux exigences d'engagement financier d'une tierce partie canadienne :

- les crédits d'impôt ainsi que les mesures incitatives destinées aux secteurs audiovisuels fédéraux, provinciaux ou territoriaux si des droits de diffusion canadiens (et, selon le cas des ententes de distribution canadiennes⁴) sont confirmés pour le projet ; et/ou
- engagement financier d'un déclencheur admissible répondant aux exigences de la section 3.2.3.

Si l'Office national du film du Canada (ONF) participe au projet, les règles suivantes s'appliquent :

¹L'admissibilité des télédiffuseurs étrangers sera déterminée au cas par cas par le FMC.

²Précisons que les prêts remboursables ne sont pas admissibles à titre d'engagement financier de tiers, car ils ne sont pas considérés comme du financement à la production.

³Y compris l'Office national du film du Canada.

⁴Précisons qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un minimum garanti pour satisfaire à l'engagement financier d'une tierce partie canadienne, à condition que les ententes de distribution soient admissibles pour déclencher des crédits d'impôt et des mesures incitatives destinées aux secteurs audiovisuels fédéraux, provinciaux ou territoriaux.

- Si l'ONF agit à titre de distributeur et verse une avance de distribution, cette avance sera considérée comme un engagement financier de tiers conformément à la présente section ; et
- Si l'ONF agit à titre de coproducteur et fournit une participation au capital, cette participation ne sera pas considérée comme un engagement financier de tiers conformément à la présente section.

4. PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR - CONTRIBUTION DU FMC

La contribution du FMC à un Projet admissible doit satisfaire :

- les critères de la section 4 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#); et
- les critères spécifiques applicables de la présente section.

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Dans le cadre du présent Programme, le FMC peut fournir une combinaison de (i) suppléments de droits de diffusion et (ii) de participation au capital (voir la section 4.1 du [Module principal des principes directeurs \(production\)](#) aux Projets admissibles selon la formule établie :

La première contribution du FMC à un Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence de 20 % des dépenses admissibles du Projet. Tout montant supérieur à ce maximum de 20 % prendra la forme d'une participation au capital. Dans tous les cas, la part totale de la contribution du FMC ne pourra pas excéder 49 % des dépenses admissibles, supplément de droits de diffusion et participation au capital combinés. Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est insuffisante pour un investissement en capital. Par conséquent, toute participation au capital inférieure à 100 000 \$ sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion.

Il est important de noter que si un Projet admissible obtient des financements par le truchement de plusieurs programmes du FMC, la répartition entre (i) le supplément de droits de diffusion et (ii) la participation au capital sera appliquée à l'ensemble du budget selon les mêmes pourcentages de contribution maximale indiqués ci-dessous.

4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le FMC peut réajuster le niveau de sa contribution au Programme pour les documentaires d'auteur en fonction de la qualité des projets et du nombre de demandes reçues jusqu'à concurrence d'un montant de contribution maximale spécifié ci-dessous.

La contribution maximale du FMC en vertu de ce Programme est de 49 % des dépenses admissibles du Projet admissible, jusqu'à concurrence de 400 000 \$.

Le FMC a adopté une politique sur l'inclusion des crédits d'impôt dans la structure financière du présent Programme. Pour en savoir davantage, voir [l'Annexe B](#) (Traitement des crédits d'impôt).

4.3 COMBINAISON DE FONDS DU PROGRAMME AVEC D'AUTRES PROGRAMMES DU FMC

Les Requérants doivent savoir que le financement offert par le truchement d'autres programmes du FMC peut avoir une incidence sur le financement octroyé au titre du Programme pour les documentaires d'auteur :

- Si le Requérant est admissible à une mesure incitative du FMC (comme le Financement pour la production régionale) au cours du même exercice financier, le montant versé dans le cadre du Programme pour les documentaires d'auteur pourra être inférieur au montant initialement demandé par le Requérant.
- En outre, les Télédiffuseurs canadiens peuvent combiner des fonds provenant de leurs allocations d'enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et française et des fonds provenant du présent Programme au cours du même exercice financier. Dans ce cas, les montants de l'Exigence seuil dans le cadre du présent Programme seront appliqués aux dépenses admissibles totales. Les Projets admissibles peuvent recevoir une somme pouvant aller jusqu'à la contribution maximale établie pour le Programme pour les documentaires d'auteur ; tous les fonds supplémentaires, le cas échéant, proviendront de l'enveloppe des télédiffuseurs du Télédiffuseur canadien. La

contribution totale du FMC au titre de l'ensemble de ses programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles.

- Ainsi, lorsque l'on combine les financements provenant de ce Programme avec le financement des enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et française, si un Distributeur canadien admissible contribue à l'Exigence seuil du Projet, la plus grande part du seuil doit provenir d'un Télédiffuseur canadien qui verse des droits de diffusion admissibles.

5. PROGRAMME POUR LES DOCUMENTAIRES D'AUTEUR - PROCESSUS DE DÉCISION

5.1 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre de ce Programme pour les documentaires d'auteur sont soumis à un processus de sélection.

Pour décider de l'attribution du financement, le FMC utilise une grille d'évaluation qui assure la transparence du processus de sélection.

Grille d'évaluation

| Critères d'évaluation | Points | Détails des points | Remarques |
|-----------------------|--------|---|--|
| Intérêt du marché | 25 | Engagement du marché (15) Auditoire potentiel (10) | L'engagement du marché s'exprime dans : <ul style="list-style-type: none"> le niveau des contributions financières des plateformes de distribution impliquées en tant que tierces parties (y compris les droits de diffusion payés par les Télédiffuseurs, les contributions du marché payées par un distributeur ou d'autres partenaires financiers). Il peut également s'exprimer dans la distribution en salles, la distribution à des fins pédagogiques, une campagne de financement participatif fructueuse, etc.; des contributions financières de plusieurs sources ; une allocation d'une ou de plusieurs enveloppes des télédiffuseurs (anglais ou français). L'auditoire potentiel s'exprime dans : <ul style="list-style-type: none"> la présence confirmée d'éléments marquants comme la notoriété des actrices ou acteurs, des narratrices ou narrateurs ou des compositrices ou compositeurs, une présence significative dans les médias sociaux ou une propriété intellectuelle sous-jacente connue et reconnaissable ; confirmation pour la sortie en salle ; la mesure dans laquelle le plan de promotion et de mise en marché se révèle être un outil efficace pour potentiellement rejoindre les auditoires. Le plan de promotion et de mise en marché devrait indiquer l'utilisation des plateformes de distribution traditionnelles ou non traditionnelles. |
| Équipe | 26 | Antécédents et expérience des équipes de production et de création (20) Qualité et degré du positionnement du Requérant et des équipes de création et de production par rapport au projet (2). | L'équipe de production (telle que définie à l' Annexe A) est composée de productrices ou producteurs du projet. |

| | | | |
|---------------------------------|-----------|---|--|
| | | <p>Parité 40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁵ des équipes de production et de création sont occupés par des personnes s'identifiant publiquement comme femmes (« Projet atteignant la parité (Personnel clé ») (2).</p> <p>Diversité 40 % de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁶ des équipes de production et de création sont occupés par des membres d'une Communauté reflétant la diversité (« Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé ») (2)</p> | <p>L'équipe de création (telle que définie à l'Annexe A) comprend les scénaristes et les réalisatrices ou réalisateurs du projet.</p> <p>La notion de positionnement ou d'être « en position de » est décrite dans la Politique de positionnement narratif du FMC et peut être abordée dans la Déclaration sur le positionnement narratif soumise.</p> |
| Communauté et durabilité | 4 | <p>Plan d'engagement avec la communauté (2)</p> <p>Plan de durabilité (2)</p> | <p>Plan d'engagement avec la communauté :</p> <p>Le Requérant ainsi que les membres de l'équipe se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour créer le contenu de manière responsable, réfléchi et sans préjudice, y compris des mesures d'engagement de la communauté et/ou des embauches de personnel, et fourniront un rapport écrit à l'étape des coûts finaux confirmant le travail accompli.</p> <p>Plan de durabilité :</p> <p>Le Requérant ainsi que les membres de l'équipe se sont engagés à prendre des mesures relatives à des activités, des pratiques et/ou des embauches de personnel respectueuses de l'environnement dans le cadre de ce projet, et fourniront un rapport écrit à l'étape des coûts finaux confirmant le travail accompli. Cela exclut l'exigence du calculateur de carbone de la section 3.2.5 du Module principal des principes directeurs (production).</p> |
| Éléments créatifs | 45 | <p>Originalité et créativité (30)</p> <p>Innovation dans la forme et valeur de production (15)</p> | <p>Les éléments créatifs comprennent le sujet, les scénarios, les thèmes, les questions abordées et la narration ; ils sont évalués en fonction de leur originalité et de leur créativité.</p> <p>Pour ce qui est de l'originalité et de la créativité, le potentiel du projet à ajouter une signification culturelle et à se distinguer dans le paysage audiovisuel canadien actuel - par exemple, en ajoutant une plus grande représentation des voix issues des communautés diverses ou en partageant de nouvelles perspectives, peut être considéré.</p> |

⁵Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer les points liés à la parité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

⁶Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer les points liés à la Communauté reflétant la diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

| | | | |
|--------------|------------|--|--|
| | | | L'adéquation entre l'importance du devis de production et le matériel créatif sera également prise en considération. |
| TOTAL | 100 | | |